



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VENERQUE

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-D : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET



Maite FOURCADE **PAYS PAYSAGES**
paysagiste dplg pays.paysages@wanadoo.fr
19 place de la moutète 64300 orthez 0559672621

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VENERQUE

COMMUNE DE VENERQUE

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION – PIECE 1-D– EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1		CMS	TVN	11/2024
	Ajustement suite audit juridique	CMS		01/2025

ARTELIA
HELIOPARC – 2 AVENUE PIERRE ANGOT – CS 8011 – 64053 PAU CEDEX 9

SOMMAIRE

A. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT3

1.1. Rappel de la réglementation	5
1.2. Explication des choix retenus	5
1.3. Articulation du projet avec les autres document d'urbanisme et plans et programmes.....	9
1.3.1. Articulation avec le SDAGE Adour-Garonne	9
1.3.2. Articulation avec le SRCE Midi-Pyrénées	10
1.3.3. Articulation avec le PCAET Pays Sud Toulousain et le SRCAE	11
1.3.4. Articulation avec le SRADDET Occitanie	11
1.3.5. Articulation avec le Schéma de Cohérence Territoriale SCoT Pays Sud Toulousain en vigueur et prise en compte des premiers objectifs de sa révision	12
1.4. Evaluation des incidences et mesures.....	14
1.4.1. Incidences potentielles sur le réseau Natura 2000 et mesures envisagées	14
1.4.1.1. Incidences directes sur le réseau Natura 2000	14
1.4.1.2. Incidences indirectes sur le réseau Natura 2000	16
1.4.2. Incidences potentielles sur les zones humides	18
1.4.3. Incidences potentielles sur l'ensemble des thématiques environnementales et mesures mises en place	18
1.4.3.1. Incidences potentielles sur le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques.....	18
1.4.4. Incidences potentielles sur l'agriculture et mesures envisagées	23
1.4.5. Incidences potentielles sur les pollutions et nuisances et mesures envisagées	26
1.4.5.1. EAU.....	26
1.4.5.2. AIR.....	27
1.4.5.3. NUISANCES SONORES	28
1.4.6. Incidences potentielles sur les réseaux et équipements	30
1.4.6.1. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES.....	30
1.4.6.2. EAU POTABLE	31
1.4.7. Incidences potentielles sur les risques et mesures envisagées	32
1.4.7.1. RISQUE INONDATION ET MOUVEMENT DE TERRAIN.....	32

1.4.7.2. RISQUE SISMIQUE.....	34
1.4.7.3. SECURITE ROUTIERE	34
1.4.7.4. CANALISATION DE GAZ	35
1.4.8. Incidences potentielles sur le volet énergie-climat et mesures envisagées	35
1.4.9. Incidences potentielles sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie et mesures envisagées.....	37
B. INDICATEURS DE SUIVI	39

A. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'article R. 122-17 du code de l'environnement liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, systématique.

De plus, l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme mentionne les plans et programmes soumis à évaluation sur l'environnement :

« 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

L'article R104-3 du CU précise que lors d'une élaboration, d'une révision ou d'une modification, le document est soumis à une évaluation environnementale.

1.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

La commune de Venerque a fait l'objet d'un développement urbain régulier ces dernières décennies et connaît une évolution constante de par sa proximité avec l'agglomération toulousaine. L'emprise bâtie couvre ainsi aujourd'hui près de 12 % du territoire communal, ce qui engendre une pression importante sur les espaces naturels et agricoles existants.

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Venerque, les élus et techniciens ont actualisé les enjeux du territoire en réalisant :

- Un bilan du PLU en vigueur afin de prendre la mesure des incidences du précédent document d'urbanisme sur le fonctionnement de la commune (consommation d'espace, capacité des équipements, mobilités, ...),
- Une analyse des dynamiques et enjeux du territoire sur l'ensemble des thématiques afférentes au PLU,
- Une analyse multicritère par quartiers recouvrant les thématiques de forme urbaine, mobilités, réseaux, risques, agriculture, environnement et paysage afin de déterminer, sur la base des orientations du SCoT, le devenir de chacun des quartiers (cf. en annexe).
- Une analyse de l'état des réseaux qui a notamment permis d'identifier les problématiques liées à la capacité du réseau potable,

Suite à cette actualisation du diagnostic territorial identifiant les enjeux en matière de biodiversité, continuité écologique, agriculture, etc. une hiérarchisation de ces enjeux a donc été réalisée puis superposée à la tâche urbaine, permettant ainsi d'orienter les choix d'urbanisme opérés.

Dès lors, ont été préservés les secteurs identifiés comme à plus fort enjeu en matière de :

- Biodiversité : il s'agit notamment du site Natura 2000 FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » partie « Rivière Ariège » couvrant le cours de l'Ariège s'écoulant en limite ouest du territoire.,
- Continuité écologique : il s'agit, en plus des éléments cités ci-avant, des milieux qui accompagnent les différentes ripisylves du territoire communal,
- Agriculture : il s'agit des terres agricoles que l'on retrouve sur toute la partie Est qui s'inscrivent au sein d'unités agricoles cohérentes encore préservées s'étirant sur les territoires voisins.

Suite à l'analyse de ces enjeux, il a ainsi été privilégié un modèle de développement alliant préservation de ces espaces, densification qualitative de la tache urbaine et extension urbaine avec un dimensionnement aux besoins. En outre, une OAP « Développement durable, qualité urbaine et énergies renouvelables » a été mise en place sur l'ensemble du territoire afin de compléter les dispositions des règlements écrit et graphique.

Trois principaux types de secteurs de développement ont ainsi été retenus :

- Deux secteurs, en extension de la tache urbaine :
 - Le premier secteur s'inscrit dans la continuité du secteur du Couzi, dernière opération structurante pour la commune de Venerque. Une attention particulière a été portée à l'interface entre ce nouveau secteur de développement urbain et le bras du Ruisseau de l'Houmenet qui borde le secteur au Nord afin de ne pas créer de pression supplémentaire sur le cours d'eau. Ce secteur situé à proximité des services et équipements et en continuité de l'urbanisation existante accueillera en priorité du logement. L'objectif est ainsi d'offrir des logements/hébergements adaptés dans un contexte global de développement de la commune de Venerque en adéquation avec la capacité de ses services et équipements de la population.
 - Le second secteur, un peu plus au Nord bordant l'avenue du Mont Saint-Charles est également en continuité d'une urbanisation. Dans la même logique que le premier secteur il accueillera du logement diversifié pour accueillir le développement futur de la commune de Venerque. Ce secteur comprend deux parties.
- Trois secteurs en comblement d'espaces interstitiels sur des terrains à première vue agricole mais qui sont cloisonnés par une urbanisation assez importante ce qui compromet la vocation agricole ou naturelle de ces terrains.
- Un secteur également en comblement d'un espace interstitiel, dans la continuité de la zone UBe existante pour anticiper les besoins d'extension ou de création de services et d'équipements publics.

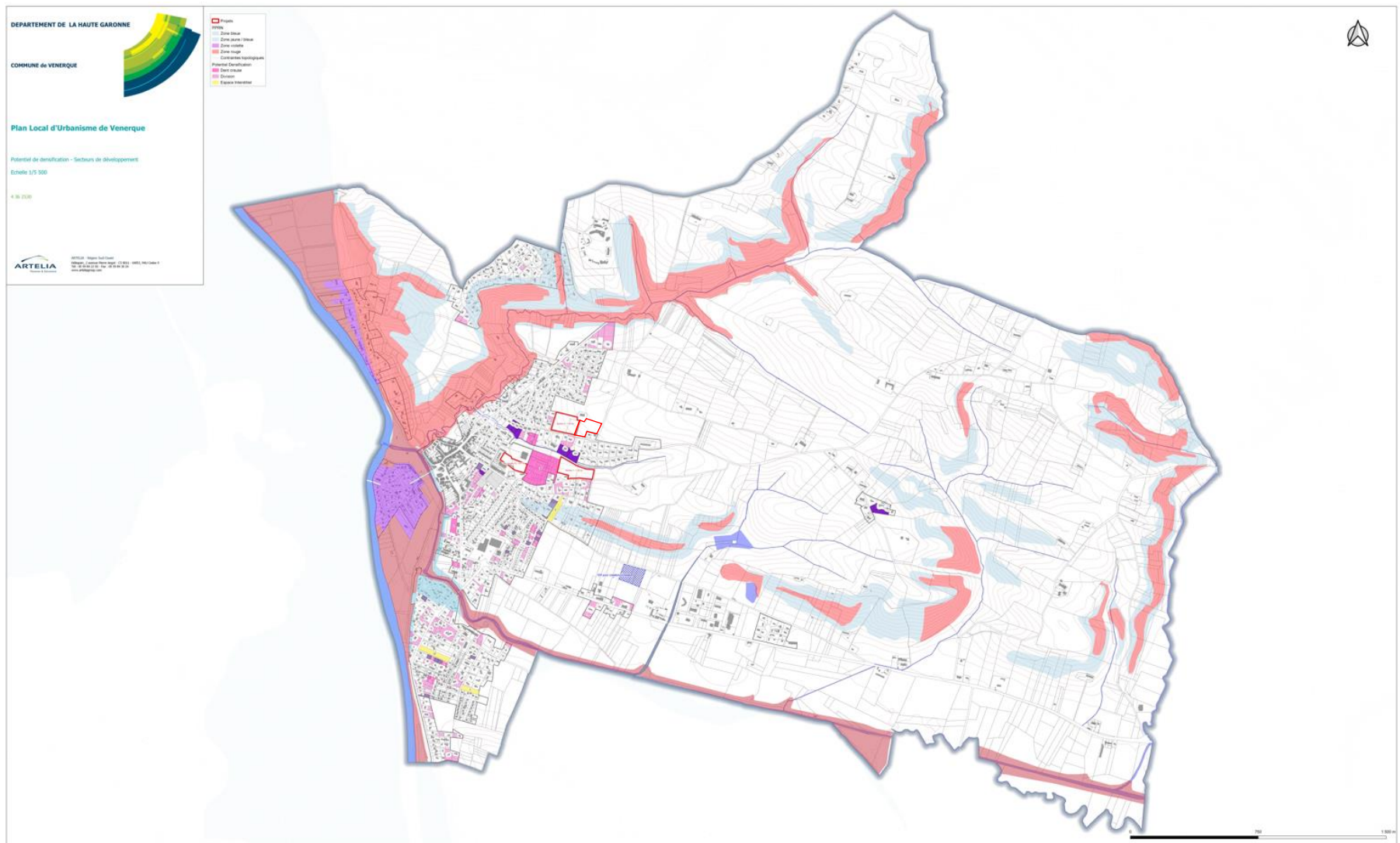


Figure 1- Hiérarchisation des enjeux identifiés dans le diagnostic, localisation de la densification et des principaux secteurs de développement

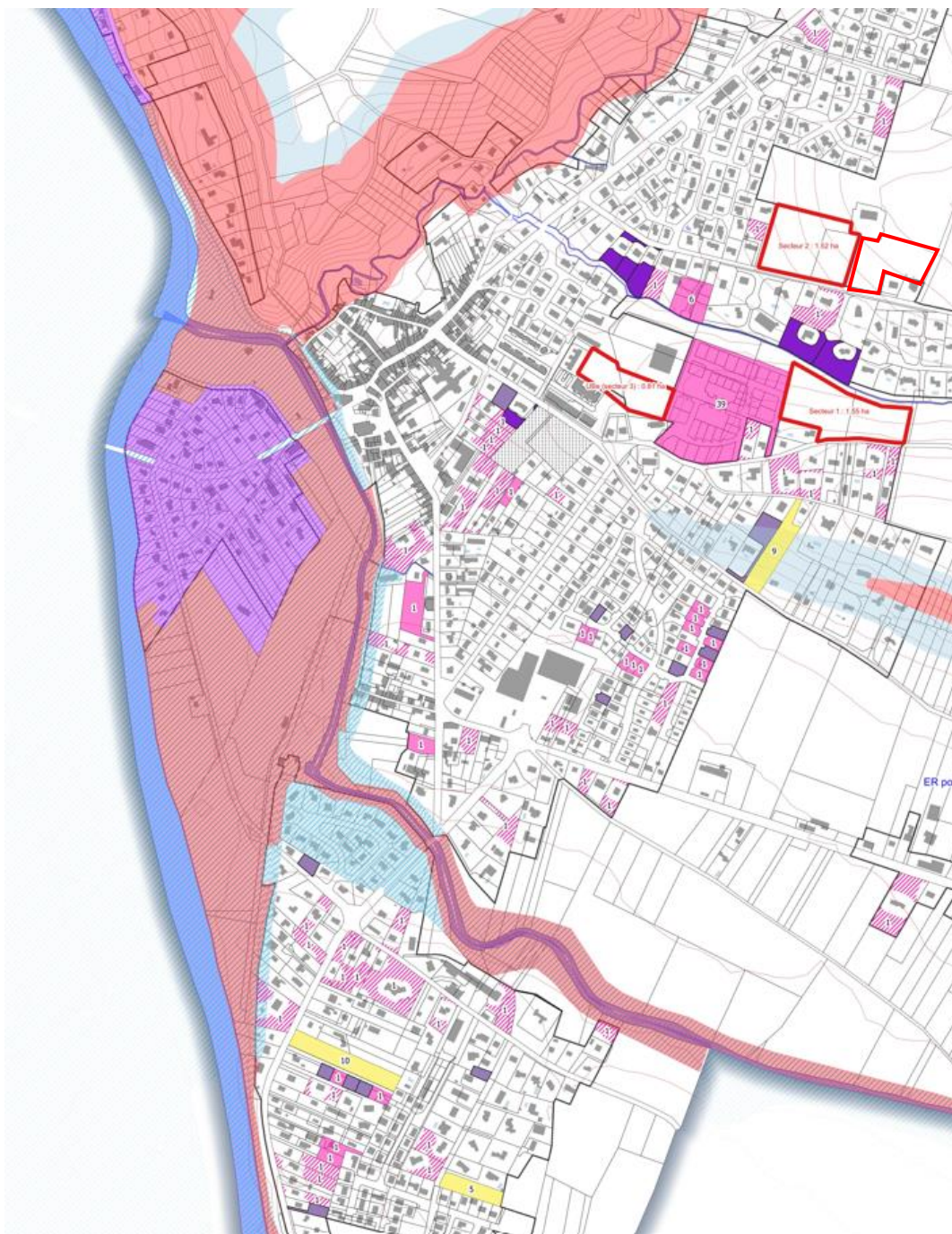


Figure 2- Zoom hiérarchisation des enjeux identifiés dans le diagnostic, localisation de la densification et des principaux secteurs de développement

1.3. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENT D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

1.3.1. Articulation avec le SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne a été révisé et approuvé en décembre 2009 par le Comité de bassin. Il fixe les objectifs fondamentaux à respecter dans le domaine de l'eau. Six grandes orientations guident la révision du SDAGE et correspondent aux objectifs spécifiques au bassin et à la Directive Cadre sur l'Eau.

CREER LES CONDITIONS FAVORABLES A UNE BONNE GOUVERNANCE

Le SDAGE propose de renforcer la mise en place d'une gestion locale intégrée de l'eau, tout en mettant l'accent sur une meilleure optimisation dans l'organisation des acteurs, un renforcement des connaissances en vue d'une meilleure gestion, et la mise en place de politiques en cohérence avec les objectifs environnementaux fixés.

Le projet a été élaboré à l'initiative de la commune de Venerque en concertation avec la population, les collectivités locales et les services de l'Etat.

REDUIRE L'IMPACT DES ACTIVITES POUR AMELIORER L'ETAT DES MILIEUX AQUATIQUES

Restaurer les équilibres écologiques de l'ensemble des milieux aquatiques nécessite de réduire l'impact des activités humaines, d'une part sur la qualité de l'eau des rivières, des lacs, des estuaires et du littoral et d'autre part sur leurs caractéristiques morphologiques et leur fonctionnement dynamique naturel.

Le PLU, en particulier la gestion des eaux usées et pluviales induite, n'aura pas d'impact notable sur la qualité et la fonctionnalité des cours d'eau situés dans ou à proximité du territoire communal. En effet, la grande majorité du développement se fait dans des zones desservies par le réseau collectif d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), avec une station d'épuration en mesure d'accueillir les effluents de la population projetée.

Mis à part le bâti isolé où les dispositifs d'assainissement autonome devront être conformes à la réglementation en vigueur, toutes les zones urbaines et à urbaniser sont raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Pour toute construction et imperméabilisation induite par l'urbanisation, des ouvrages destinés à la régulation des eaux pluviales sont imposés de telle sorte que le rejet issu du projet n'aggrave pas la situation existante.

RESTAURER LES FONCTIONNALITES NATURELLES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES POUR ATTEINDRE LE BON ETAT

Les milieux aquatiques du bassin Adour-Garonne constituent une richesse naturelle dont les ressources sont utilisées par de nombreux acteurs. Afin de préserver ce riche patrimoine, le SDAGE révisé retient les cinq points suivants :

- Préserver les milieux aquatiques remarquables du bassin,
- Préserver et restaurer les espèces inféodées aux milieux aquatiques et aux zones humides,
- Restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau,
- Mieux prendre en compte la sensibilité des milieux aquatiques dans la gestion hydraulique du bassin et la définition des débits objectifs d'étiage,
- Gérer durablement les eaux souterraines.

Le PLU y répond par :

- La limitation du potentiel d'urbanisation assaini en autonome, et la priorité donnée au développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif,
- Le classement en zone naturelle (majoritairement Nce) de la majorité des cours d'eau et ripisylves associées.

OBTENIR UNE EAU DE QUALITE POUR ASSURER LES ACTIVITES ET USAGES QUI Y SONT LIES

La protection des ressources en eau est un enjeu primordial pour garantir la qualité sanitaire de l'eau et la prévention des pollutions à la source est le moyen à privilégier dans ce cadre. Il est également nécessaire d'améliorer les résultats concernant la qualité de l'eau distribuée sur le bassin en renforçant les actions de protection des captages d'eau.

Les aménagements proposés n'auront pas d'impact sur la ressource en eau.

GERER LA RARETE DE L'EAU ET PREVENIR LES INONDATIONS

Le bassin Adour Garonne est un grand consommateur d'eau, qu'il est nécessaire de gérer au mieux, notamment en période d'étiage afin de répondre aux besoins socio-économiques et des milieux aquatiques. Le SDAGE propose de prévenir ces inondations en réduisant la vulnérabilité et en respectant les milieux aquatiques.

Aucune zone nouvelle de développement n'a été délimitée en zone rouge liée au risque inondation du PPRn. La densification a été ajustée afin de supprimer toute nouvelle implantation au sein des zones à risques du PPRn.

PROMOUVOIR UNE APPROCHE TERRITORIALE

Progresser dans l'efficacité des politiques de l'eau rend nécessaire de véritables choix dans les politiques de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale.

Le projet de PLU est compatible avec les orientations du SDAGE Adour Garonne.

1.3.2. Articulation avec le SRCE Midi-Pyrénées

Les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors écologiques repérés dans l'atlas cartographique du SRCE ont été intégrés à l'analyse de la TVB, adaptées et complétés à l'échelle communale.

La définition de la trame verte et bleue sur le territoire de Venerque a ensuite été complétée par une analyse des données existantes, un repérage terrain ainsi que par photo-interprétation.

Dans son axe 4 « Un cadre de vie et un équilibre du territoire à préserver durablement », le PADD affiche donc clairement la volonté de préserver et valoriser la trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire.

Ainsi, les réservoirs de biodiversité identifiés et centrés sur l'Ariège tant en termes de trame bleue que de trame verte, ainsi que les corridors écologiques formés par le réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire et les boisements associés ou non aux cours d'eau ont été classés en zone naturelle (majoritairement NCE).

Par ailleurs, l'ensemble des boisements ainsi que les réseaux de haies et alignements boisés du territoire contribuant aux continuités écologiques ont été classés en éléments de paysage à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre du L151-23° du code de l'urbanisme.

Les éléments produits dans le cadre du SRCE Midi-Pyrénées ont donc été pris en compte.

1.3.3. Articulation avec le PCAET Pays Sud Toulousain et le SRCAE

Le PCAET doit être compatible avec le SRCAE.

Le règlement du PLU, à l'article 4 (4.3 : obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales) encourage l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).

Par ailleurs, la commune a souhaité mettre l'accent sur le développement des modes alternatifs à la voiture, notamment en intégrant l'accessibilité en mode doux dans les principaux projets de développement urbain.

Les OAP définies pour chaque secteur de développement intègrent en effet des principes de liaisons douces.

Une OAP thématique a été réalisée pour servir d'outil pédagogique pour les administrés, porteurs de projet et pour les élus afin d'être en compatibilité avec le plan climat, et le PCAET : développement durables, qualité urbaine et énergies renouvelables.

Des emplacements réservés font également le lien avec les OAP pour construire un maillage des liaisons douces vers le cœur de bourg en lien avec l'étude mobilité réalisée par la commune et prise en compte dans cette révision du PLU.

A travers ces mesures, le PLU de Venerque affiche sa volonté de contribuer à la réduction des émissions de GES et est donc compatible avec le SRCAE.

1.3.4. Articulation avec le SRADDET Occitanie

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire.

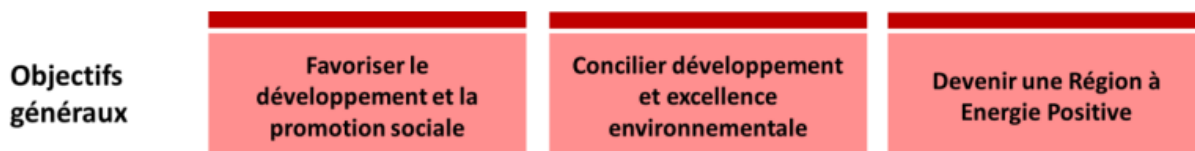


Figure 3- Objectifs généraux du SRADDET Occitanie 2040

La révision du PLU de la commune de Venerque prend en compte les différents objectifs et défis identifiés par le SRADDET. Le PLU est compatible avec ce document supra-communal car en effet la prise en compte du SCoT en vigueur et la prise en compte du SCoT en révision (qui prendra en compte le SRADDET) permet au PLU de Venerque d'être en avance sur les documents qui seront approuvés après la révision du PLU de Venerque.

1.3.5. Articulation avec le Schéma de Cohérence Territoriale SCoT Pays Sud Toulousain en vigueur et prise en compte des premiers objectifs de sa révision

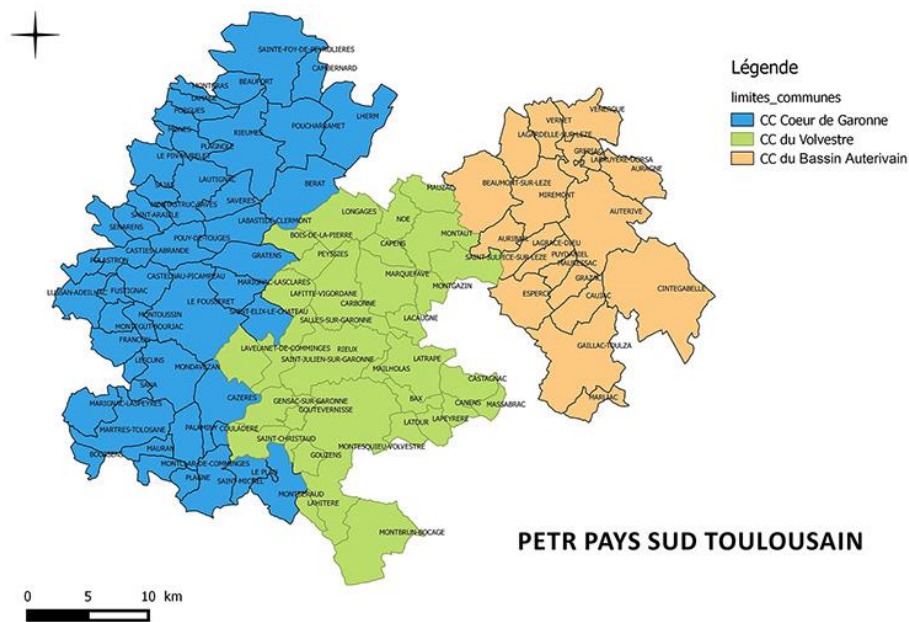


Figure 4- Délimitation du Pays Sud Toulousain : Communauté de Communes du Bassin Auterivain (Venerque)

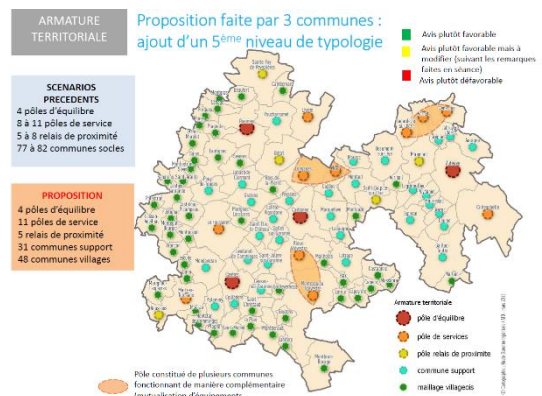
L’articulation du PLU avec le SCoT en vigueur est détaillé par thématique au chapitre 1.1 de la pièce 1.B – Justification du projet.

Par ailleurs, les grands objectifs du SCoT en vigueur ont été pris en compte en anticipant certains objectifs de la révision en cours.

Les discussions sont encore en cours avec les élus de l’intercommunalité mais certaines notions se dessinent :

- La commune de Venerque reste pôle de services
- La densité pour les pôles de services évolue. Cet objectif a été pris en compte dans le nouveau débat du PADD de la révision du PLU de Venerque. La commune passe de 15 à 25 logements/ ha à 20 à 30 logements/ha avec une moyenne de 25 logements/ ha en extension.
- Un objectif de logements sociaux inchangé avec du 17% de logements produits qui devront être du logement social, adapté, diversifiés ... avec une part en locatif (10% pour les pôles de services)
- Une enveloppe en consommation d’espace qui se présente sous forme de fourchette mais qui serait de moins de 10 ha pour les pôles de services
- Prise en compte de la réduction de 60% édictée par le SRADDET

Venerque étant une commune fortement impliquée dans la révision du SCoT et dans l’anticipation de la prise en compte de ces éléments, la révision du PLU prend en compte chacun de ces points.



PIECE 1-D : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VENERQUE

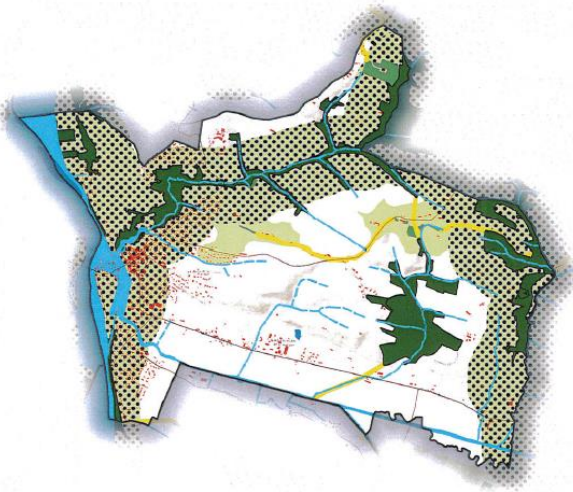
DETAIL SUR LES
TYPOLOGIES

LES ATTENDUS PAR TYPOLOGIE DE COMMUNE

SCoT 2012 (fourchette haute)
Proposition/ base de réflexion SCoT 2024 à préciser

Thématique	POLE D'EQUILIBRE	POLE DE SERVICES	POLE RELAIS DE PROXIMITE	COMMUNE SOCLE
Densité extensions (à atteindre à l'échelle communale)	40 lgt/ha (SCoT 2012)	25 lgt/ha (SCoT 2012)	20 lgt/ha (SCoT 2012 avec assainissement collectif)	10 lgt/ha (SCoT 2012 sans assainissement collectif)
Objectif de % logements sociaux, locatifs et diversifiés, adaptés aux besoins spécifiques	26% (SCoT 2012) dont 15% locatif	17% (SCoT 2012) dont 10% locatif	12% (SCoT 2012) social ou locatif	Pas d'obligation
-> Les objectifs de % logements sociaux, locatifs et diversifiés, adaptés aux besoins spécifiques seront précisés en 2024				

Trame verte et bleue du SCoT à l'échelle communale : Venerque



Légende

Trame bleue

- Réservoirs écologiques
- Zones humides identifiées à ce jour par l'inventaire départemental
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent

Trame verte

- Réservoirs de milieux boisés
- Réservoirs des milieux ouverts

Corridors écologiques

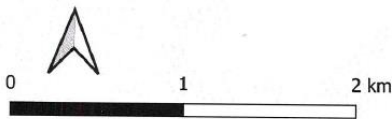
- Corridors de milieux boisés
- Corridors de milieux ouverts
- Corridors à créer ou à restaurer

Entraves aux continuités écologiques

- Zone bâtie

Routes

- Départementale



Des études de terrain doivent être conduites afin de vérifier la véracité des données.



Figure 5- Documents de travail du SCoT Pays Sud Toulousain en cours de révision

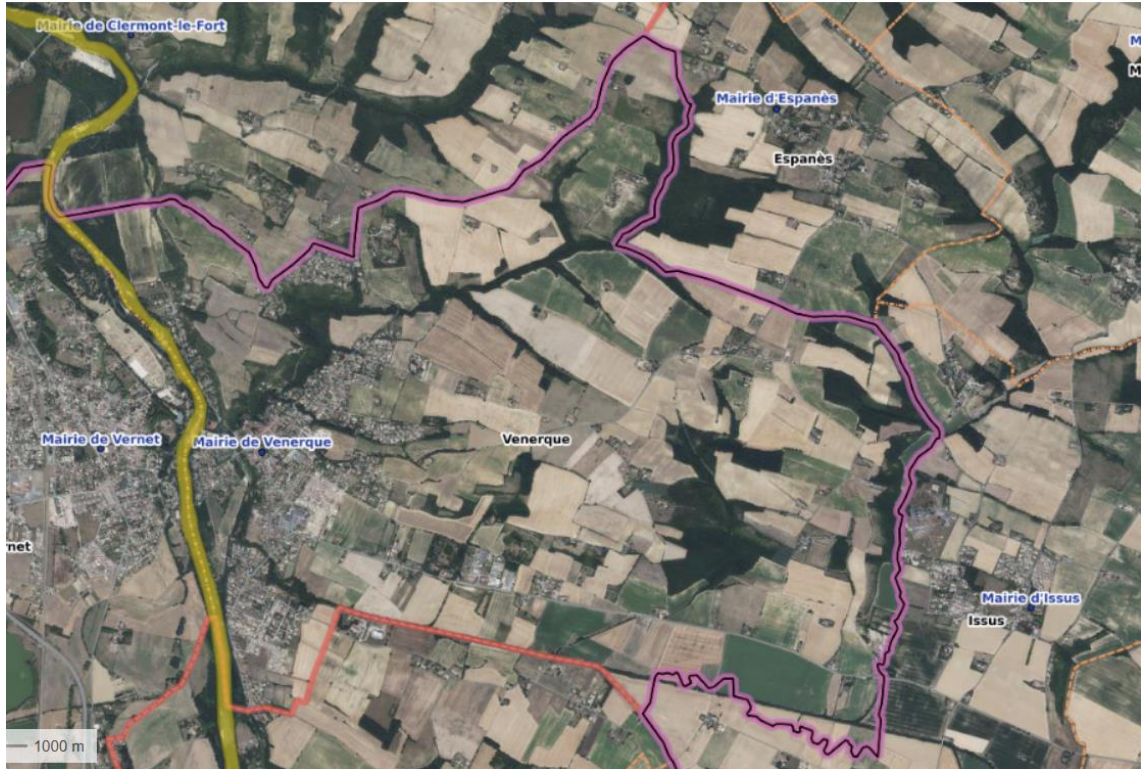


Figure 6- Vue aérienne de la commune de Venerque

La prise en compte des éléments du SCoT en révision permet également d'intégrer les études faites à l'échelle de l'intercommunalité sur la trame verte et bleue. La mise en œuvre de ces éléments dans la révision du PLU de Venerque a été affinée et ajustée de manière à avoir une traduction réglementaire en phase avec le terrain.

1.4. EVALUATION DES INCIDENCES ET MESURES

La séquence **Éviter, Réduire, Compenser (ERC)** est le fil conducteur de l'intégration de l'environnement dans les projets, plans et programmes. Dès lors, les chapitres qui suivent :

- Exposent les mesures mises en place pour éviter ou réduire ces impacts négatifs,
- Détaillent les incidences potentielles du PLU sur l'environnement,
- Puis analysent les incidences résiduelles sur l'environnement.

1.4.1. Incidences potentielles sur le réseau Natura 2000 et mesures envisagées

1.4.1.1. Incidences directes sur le réseau Natura 2000

Comme précisé dans l'Etat Initial de l'Environnement, la commune de Venerque est concernée par le site Natura 2000 FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » partie « Rivière Ariège » couvrant le cours de l'Ariège s'écoulant en limite ouest du territoire.

Le périmètre de ce site Natura 2000 a été pris en compte dans la délimitation des zones du PLU puisque l'Ariège et ses abords immédiats ainsi que les boisements rivulaires **ont été classés en zone naturelle de préservation des continuités écologiques à protéger de toute urbanisation (Nce) au PLU.**

Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'a été délimitée dans l'emprise du site Natura 2000.

Ainsi, les zones urbaines existantes situées au plus près de l'Ariège (quartier Sous- Roche, secteur du Ramier et avenue du Loup-Saut), ont été délimitées au plus proche du bâti existant.

Par conséquent, le projet de PLU n'a pas d'incidence directe sur le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » partie « Rivière Ariège ».



Figure 7- Emprise de la zone Natura 2000

1.4.1.2. Incidences indirectes sur le réseau Natura 2000

Mesures d'évitement

- **Un règlement écrit des zones A et N limités**

Le règlement des zones A et N autorise certaines occupations et utilisations du sol sous conditions (cf. règlement, articles 1 et 2 des zones concernées).

Au regard des aménagements autorisés, les potentielles incidences indirectes pourraient notamment être liées aux nouveaux dispositifs d'assainissement autonome mis en place et à la gestion des eaux pluviales et ainsi porter sur le réseau hydrographique et donc sur les habitats et espèces reconnus d'intérêt communautaire dépendant du site Natura 2000 « l'Ariège » qui traverse le territoire communal en limite ouest.

La mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome serait uniquement liée aux potentielles constructions d'habitations d'agriculteurs et changements de destination pour de l'hébergement hôtelier au sein de la zone Aeq et des 7 bâtisses délimités au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme. Il s'agit donc d'un potentiel de création de nouveaux assainissements relativement faible à l'échelle du territoire et du site.

En outre, la section 3 du règlement de ces zones précise que l'assainissement des eaux domestiques ainsi que la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être assurés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

- **L'identification, au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme des espaces boisés rivulaires aux abords des différents qui façonnent le paysage de la commune de Venerque (ruisseau de l'Houmenet, ruisseau de Saint-Charles, la Hyse, etc..)**

- **Création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité au niveau des principales continuités bleues du territoire**

Afin de protéger les boisements rivulaires de ces cours d'eau et limiter les pressions urbaines exercées par l'urbanisation située à proximité, les ripisylves ont été préservées par un zonage Nce ainsi qu'au titre du L151-23 du CU pour des motifs d'ordre écologique.

Les incidences indirectes potentielles des zones urbaines et à urbaniser liées à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, portent sur les milieux aquatiques et donc sur le site Natura 2000 « l'Ariège » situé en limite ouest du territoire communal.

En effet, certaines zones de développement urbain, en raison de leur proximité vis-à-vis des cours d'eau, sont susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur le site Natura 2000 « l'Ariège ».

- **Recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau**

Enfin, le règlement de toutes les zones du PLU impose une zone *non aedificandi* de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, ce qui permet de maintenir une zone tampon limitant l'impact sur le milieu hydraulique.

Mesures de réduction

- **Un développement privilégié sur les secteurs raccordés à l'assainissement collectif**

L'intégralité du potentiel offert par le PLU en matière d'habitat/ équipements peut être raccordé au réseau collectif d'assainissement.

Le règlement précise tout de même le raccordement au réseau collectif d'assainissement lorsque celui-ci existe dans les zones UA, UB, UC et UBe.

Ainsi, la grande majorité des nouveaux effluents seront collectés et acheminés à la station d'épuration de Labarthe-sur-Lèze d'une capacité nominale de 24 000 EH et disposant d'une capacité résiduelle suffisante (12 000 EH) pour absorber le développement projeté.

■ Mise en place de dispositions règlementaires limitant l'impact de l'assainissement autonome

Au regard du projet, la mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome en zone agricole et naturelle ne concerne que :

- Les potentielles constructions d'habitations d'agriculteurs en zone A,
- Les changements de destination des granges pour de l'habitat en zone A
- Les constructions nécessaires à certaines activités spécifiques identifiées en zones N (Na).

Le règlement précise également que les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires en vigueur.

Il s'agit donc d'un potentiel de création de nouveaux assainissements relativement faible à l'échelle du projet. De plus, ces nouveaux assainissements devront respecter la réglementation en vigueur et feront l'objet de contrôles de la part du SPANC.

■ Limitation de l'imperméabilisation des sols

Afin de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration, il est imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones (20% en UA, 30% en UB et UBe, 40% en UC et AU, 50% en UCg, UF et UFc)

En outre, pour les opérations d'aménagement d'ensemble il sera demandé des **espaces collectifs à créer dans les opérations d'ensemble**. Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble, 5 % au moins de la superficie du terrain d'assiette de l'opération seront aménagés en espace collectif d'accompagnement qui seront plantés et aménagés soit en espace vert, soit en aire de jeux.

■ Des règles imposées en matière de gestion des eaux pluviales

Le PLU émet des dispositions visant à favoriser l'infiltration à la parcelle.

A noter que la mise en place de zones à urbaniser impose la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble ce qui permettra d'appréhender la gestion des eaux pluviales à l'échelle des nouveaux projets vis-à-vis du contexte d'implantation.

■ Encadrement des possibilités de constructions dans les zones Uj, A et N

Afin de limiter les impacts, le règlement des zones A et N encadre l'évolution du bâti dans ces secteurs notamment en interdisant toute nouvelle construction d'habitation et en encadrant les possibilités d'extensions et de création d'annexes.

Les STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) définis dans le PLU permettent la création de nouvelles constructions liées aux activités existantes :

- Carrossier en Na

Pour autant, le potentiel offert reste relativement réduit d'autant que le règlement émet des prescriptions spécifiques permettant de garantir un développement raisonné : emprise au sol maximale limitée à 200m² en zones N.

La zone Uj est essentiellement dédiée à la construction d'abris de jardin, de serre pour le jardin d'agrément. Cet espace est limité et ne pourra pas accueillir de construction importante.

Ainsi, les règles édictées dans le PLU permettent de prévenir toute pollution de l'eau ce qui aura une incidence positive sur la qualité des eaux et donc les objectifs de conservation du site Natura 2000.

1.4.2. Incidences potentielles sur les zones humides

Aucune zone humide avérée n'a été mise en évidence sur le territoire communal.

Mesures d'évitement

Néanmoins, afin de préserver les milieux humides associés aux cours d'eau s'écoulant sur le territoire, le règlement écrit interdit toute nouvelle construction à moins de 10 m des cours d'eau. En outre, l'ensemble des cours d'eau s'écoulant sur le territoire ainsi que leurs milieux associés ont été préservés par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques Nce.

1.4.3. Incidences potentielles sur l'ensemble des thématiques environnementales et mesures mises en place

1.4.3.1. Incidences potentielles sur le patrimoine naturel, la biodiversité et les continuités écologiques

L'Ariège et ses milieux associés font l'objet de plusieurs mesures de connaissance, gestion et protection (ZNIEFF, Natura 2000, APPB, réservoir de biodiversité), traduisant la richesse de ce secteur. Leur classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques Nce au PLU en assure sa conservation.

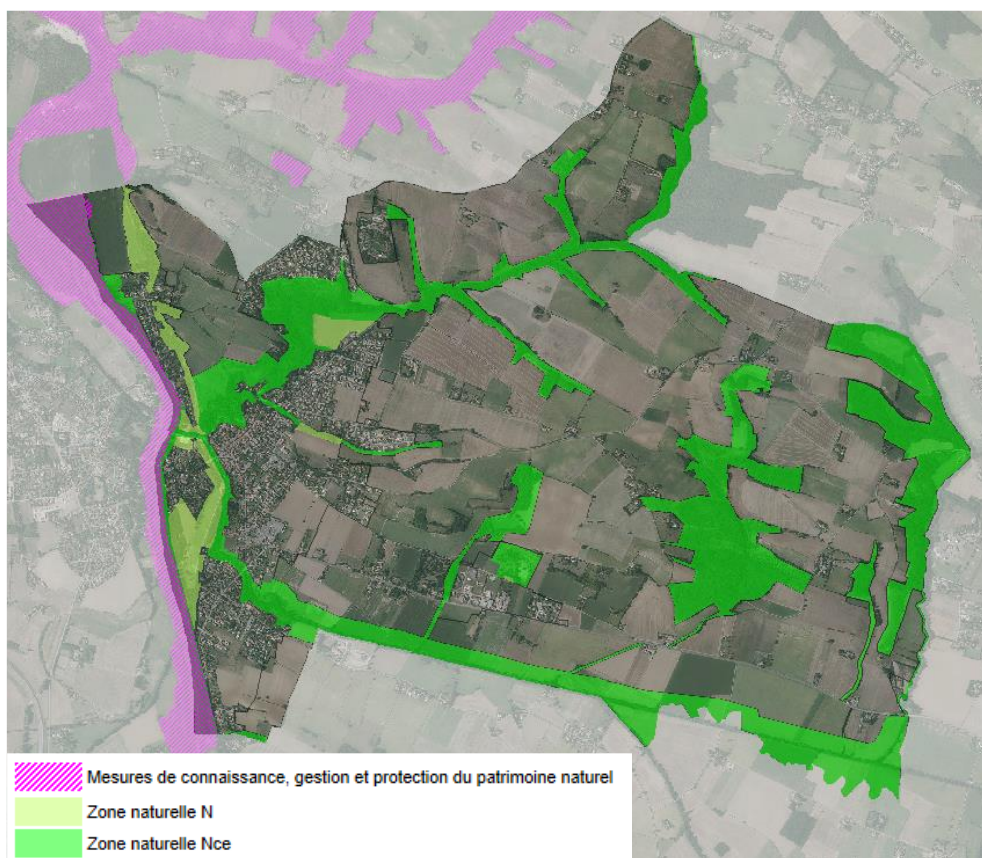


Figure 8- Mise en relation mesure de connaissance / classement en zone naturelle au PLU

La quasi-totalité du réseau hydrographique, des boisements qui lui sont ou non associés ainsi que des secteurs identifiés comme à enjeu fort vis-à-vis du milieu naturel dans le diagnostic, mais aussi des zones humides identifiées dans l'inventaire des zones humides de Haute-Garonne (*phase pré-inventaire*), qu'elles soient effectives ou potentielles, sont également classés en zone naturelle (N ou Nce) au PLU. Ce zonage a donc un impact positif sur la préservation de ces milieux.

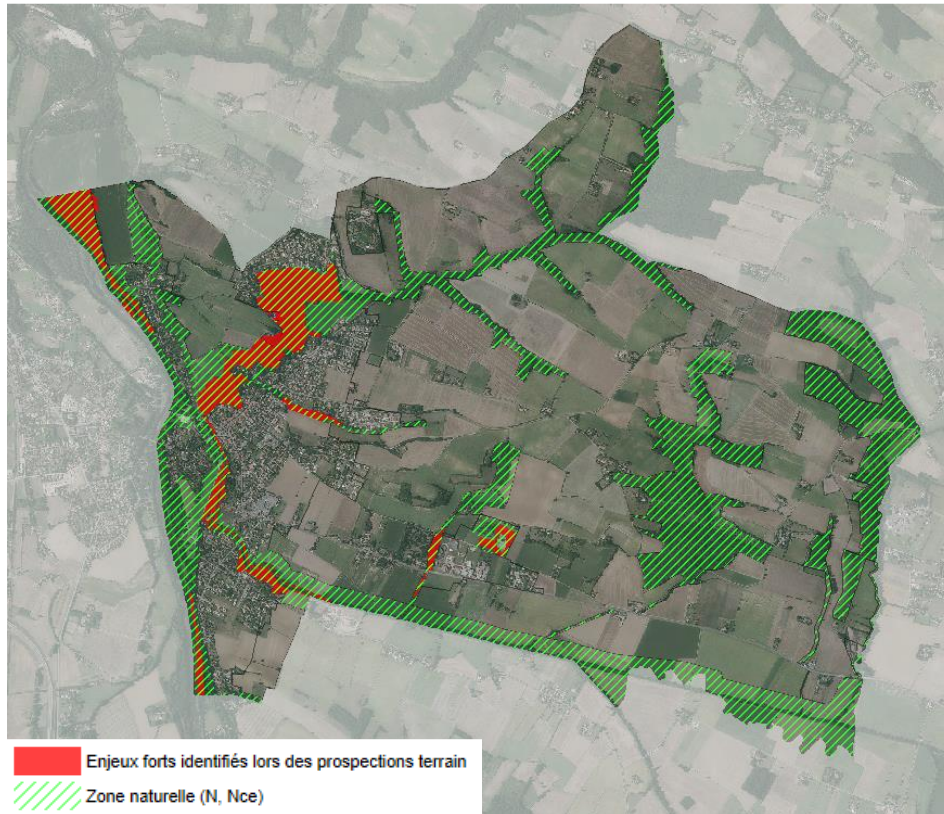


Figure 9- Mise en relation des enjeux forts (diagnostic/ Classement en zone naturelle du PLU

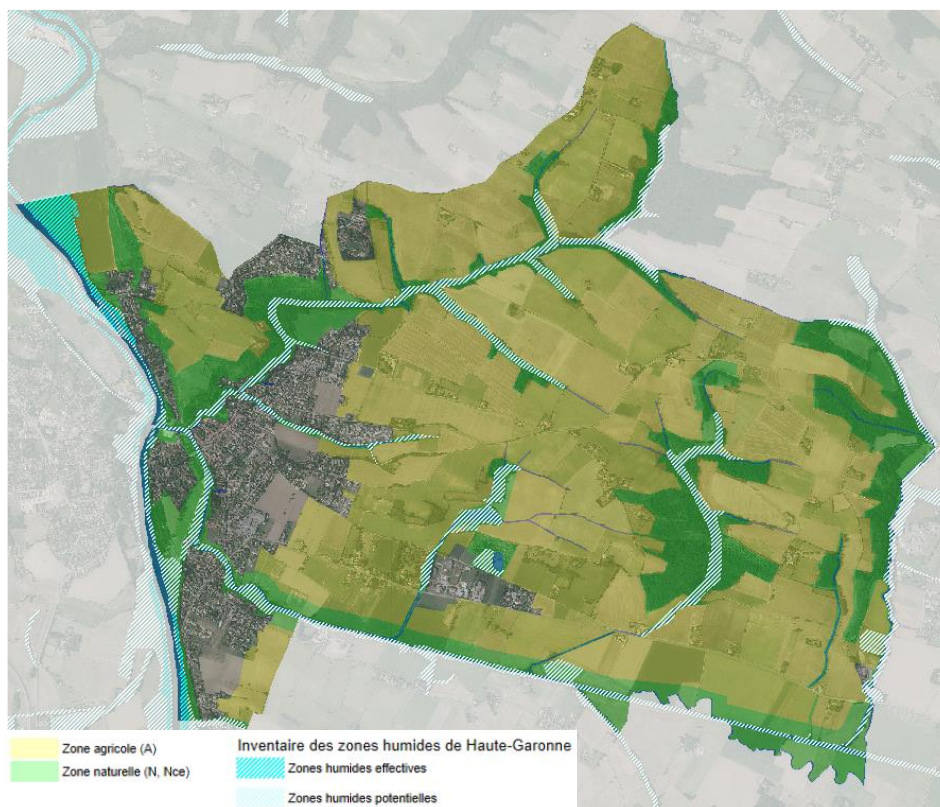


Figure 10- Mise en relation des zones humides potentielles (inventaire Haute-Garonne) / classement en zone naturelle ou agricole du PLU

A noter que la zone humide potentielle identifiée au nord du centre équestre a été classée en zone agricole A ; il s'agit en effet d'espaces utilisés dans le cadre de l'activité du centre.

Le zonage N / Nce couvre ainsi près de 350 ha englobant la majeure partie du réseau hydrographique et des boisements du territoire, soit environ 24 % d'un territoire à dominante agricole.



Figure 11- Mise en relation boisements- réseaux hydrographique / classement de la zone naturelle du PLU

Par ailleurs, la quasi-totalité des espaces boisés et alignements boisés du territoire tant au sein de la zone urbaine que sur le reste du territoire, sont préservés par un classement au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme.

En termes d'évolution par rapport au PLU en vigueur, le classement des boisements au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme, notamment pour des motifs de maintien ou de remise en état des continuités écologiques permettant de définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation reste identique car la surface n'a pas changé et les enjeux également.

Incidences des zones de développement

Les choix de développement opérés dans le cadre de la révision du PLU assurent la préservation des enjeux en matière de patrimoine naturel, biodiversité et continuités écologiques identifiés.

En effet, le recentrage de l'urbanisation exclusivement dans le bourg permet de limiter la dispersion du bâti pouvant être à l'origine de pression sur les milieux naturels. En outre, l'OAP thématique permet une bonne prise en compte des enjeux à l'échelle globale du territoire.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les zones de développement urbain, ces dernières ont toutes été délimitées en continuité de secteurs urbanisés existants.

La superficie totale des zones à urbaniser à court, moyen ou long terme, est d'environ 7 ha (en consommation d'espace que ça soit dans le tissu urbain existant en espace interstitiel ou en extension de la tâche urbaine). Le projet de PLU aura donc une incidence faible sur l'artificialisation du territoire.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, des investigations naturalistes ont été menées par Jérémy Pulou, écologue, sur les secteurs de développement urbain afin de déterminer les enjeux relatifs aux habitats naturels. Un

passage terrain a ainsi été réalisé en mai 2024 par temps nuageux et a permis de mettre en évidence que les secteurs de développement urbain présentent des enjeux faibles à moyen.

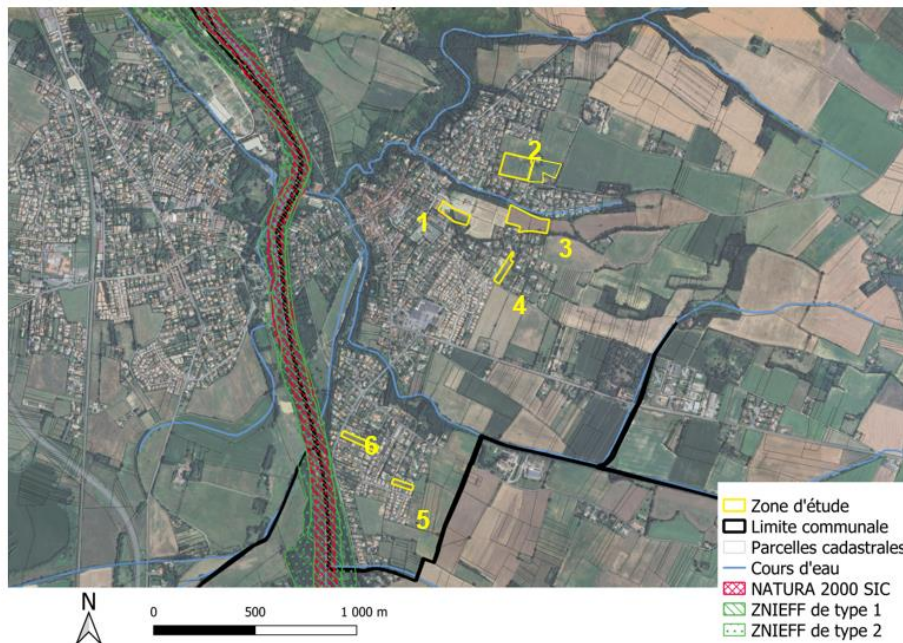


Figure 12- Cartographie des secteurs étudiés (espaces interstitiels et secteurs en extension)

Cf. Rapport des investigations naturalistes en annexe

Mesures d'évitement

■ La création d'une zone Nce de préservation des continuités écologiques

Ont été classés en zone naturelle de préservation des continuités écologiques, les milieux identifiés comme à enjeu fort de préservation. Cette zone Nce s'étend sur toute la longueur des cours d'eau en prenant une largeur suffisante.

Cette mesure s'additionne avec :

■ Recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long de l'ensemble des cours d'eau s'écoulant sur le territoire et ce, dans toutes les zones du PLU. Ces dispositions visent à limiter la pression sur le milieu récepteur en permettant le maintien d'un espace tampon contribuant à la préservation de la qualité des eaux et au maintien de la biodiversité.

Mesures de réduction

■ Une traduction réglementaire tenant compte des enjeux identifiés

La définition des zones urbaines et à urbaniser a été réalisée de façon à limiter les impacts de l'urbanisation sur le milieu naturel et les continuités écologiques identifiées.

A ainsi été privilégié un développement alliant densification et extension urbaine au niveau du bourg tenant compte des enjeux en matière de continuités écologiques identifiées.

A ce titre, les extensions urbaines délimitées aux abords du bras du ruisseau de l'Houmenet prennent en compte un recul suffisant pour préserver les continuités de la trame verte et bleue identifiées.

■ **Des essences locales privilégiées visant à favoriser la biodiversité**

Des dispositions spécifiques ont été intégrées dans le règlement écrit et dans les OAP (sectorielles et thématiques) afin de privilégier les essences locales. Il est notamment imposé :

- L'utilisation d'essences locales pour les clôtures végétalisées. Outre la diversité intrinsèque qu'elles apportent (essences variées, plantes associées, cortèges de faune, etc.), les haies jouent également des rôles majeurs dans le fonctionnement des écosystèmes,
- Le remplacement des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, éventuellement détruits, par des essences locales.

■ **Des clôtures non bâties favorables à la circulation de la petite faune en zones A et N**

En limite de zones A et N, le règlement de toutes les zones impose la création d'ouvertures dans les clôtures visant à permettre la libre circulation de la petite faune et ainsi limiter la fragmentation des espaces.

Bilan des incidences résiduelles du PLU

Au regard des choix d'urbanisation d'une part mais également des différentes prescriptions mises en place afin de préserver les continuités écologiques, le patrimoine naturel et la biodiversité, le PLU n'a aucune incidence notable sur cette thématique. Les trois secteurs en extensions ne présentent pas d'incidence notable sur l'environnement. De même pour les quatre espaces interstitiels (zone UBe et trois parties en UB).

De plus, pour chacune des zones à urbaniser délimitées au PLU, les OAP (sectorielles et thématiques) et le règlement écrit préconisent un traitement végétal des opérations comme l'intégration d'espaces libres végétalisés, la plantation d'arbres en bord de chaussée, de lisière plantée assurant la transition entre nouvelle urbanisation et espace agricole, etc. assurant ainsi le maintien d'une armature végétale favorable au maintien des continuités écologiques.

1.4.4. Incidences potentielles sur l'agriculture et mesures envisagées

Le développement urbain peut avoir différentes incidences potentielles sur l'agriculture, à savoir notamment :

- Une diminution notable des surfaces agricoles, donc un impact négatif sur l'activité agricole (surfaces cultivées, nombre d'exploitation) et la biodiversité liée à ces milieux,
- L'émergence de conflit d'usage entre l'activité agricole et des zones d'habitat (nuisances, pollution, etc.),
- Une modification des déplacements des engins agricoles (morcellement des terres, difficulté d'accès).

Sur le territoire, l'agriculture occupe encore une place importante non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale. L'un des objectifs du PADD est ainsi de garantir le maintien de cette activité (axe 2).:

« L'activité agricole occupe une place importante sur le territoire non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale. Afin de permettre le maintien de l'activité agricole dans de bonnes conditions, le PLU a identifié et hiérarchisé les secteurs d'enjeux agricoles (espaces cultivés, localisation des unités agricoles, ...) de façon à les préserver.

En outre, le développement urbain de la commune se basant sur une urbanisation centrée dans le prolongement du bourg et sur un principe de gestion économe des sols, il permet de maintenir des entités agricoles cohérentes favorables à la pérennité des exploitations. »

Mesures d'évitement

■ Un classement en zone agricole (A, Aj et Aeq) des secteurs agricoles

A partir d'un travail basé sur une identification des enjeux agricoles, une cartographie des espaces agricoles (terres déclarées au RPG, bâtiments agricoles, etc.) a été réalisée en superposition des tâches urbaines existantes. Cette dernière a permis de localiser les secteurs actuellement à vocation agricole ou présentant un potentiel agricole pour la définition des zones A du PLU. Une activité existante de centre équestre a été localisée afin de permettre son maintien.

Couvrant 63 % du territoire, les zones agricoles A circonscrivent la majorité des terres à vocation agricole du territoire, hors zones de développement urbain, abords de cours d'eau et principaux espaces relevant d'un intérêt en termes de biodiversité.

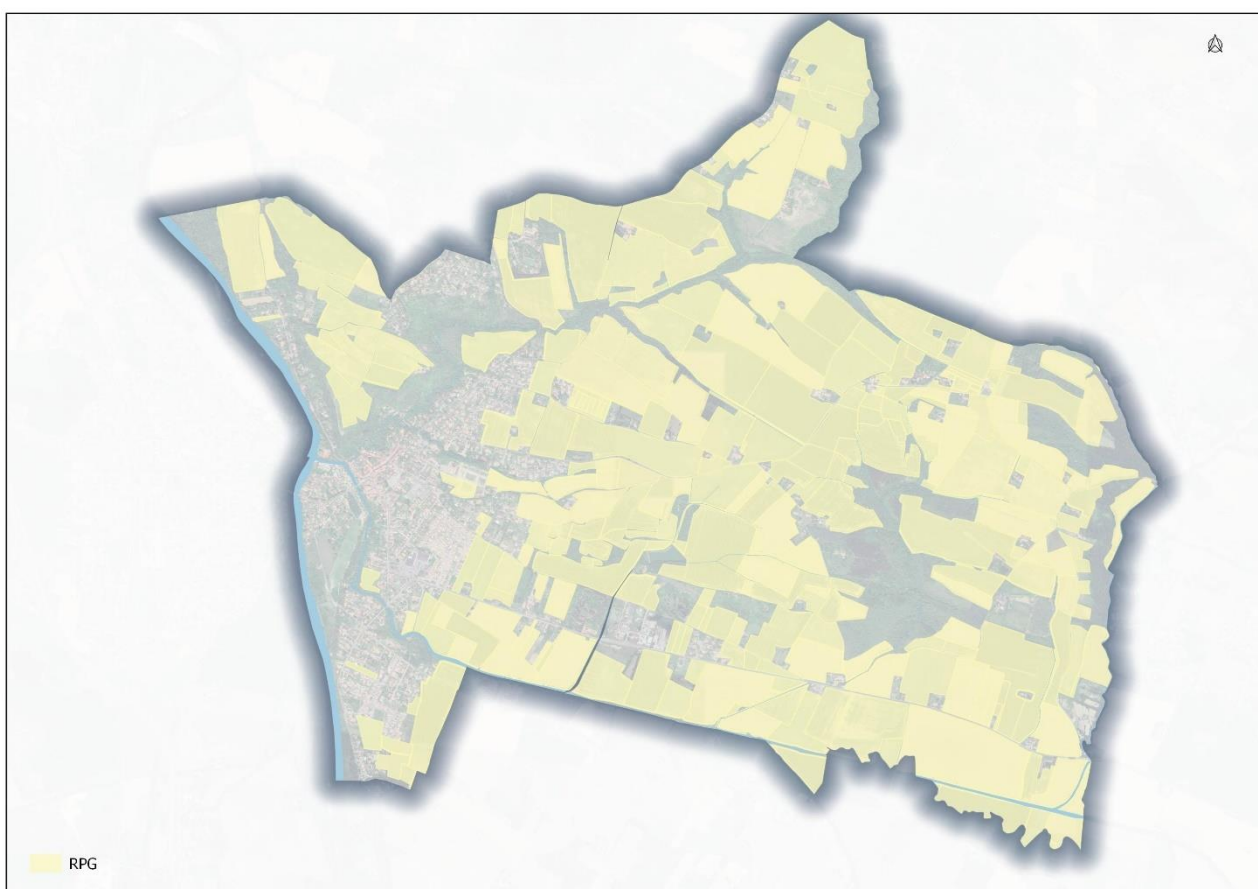


Figure 13- Localisation des enjeux agricoles

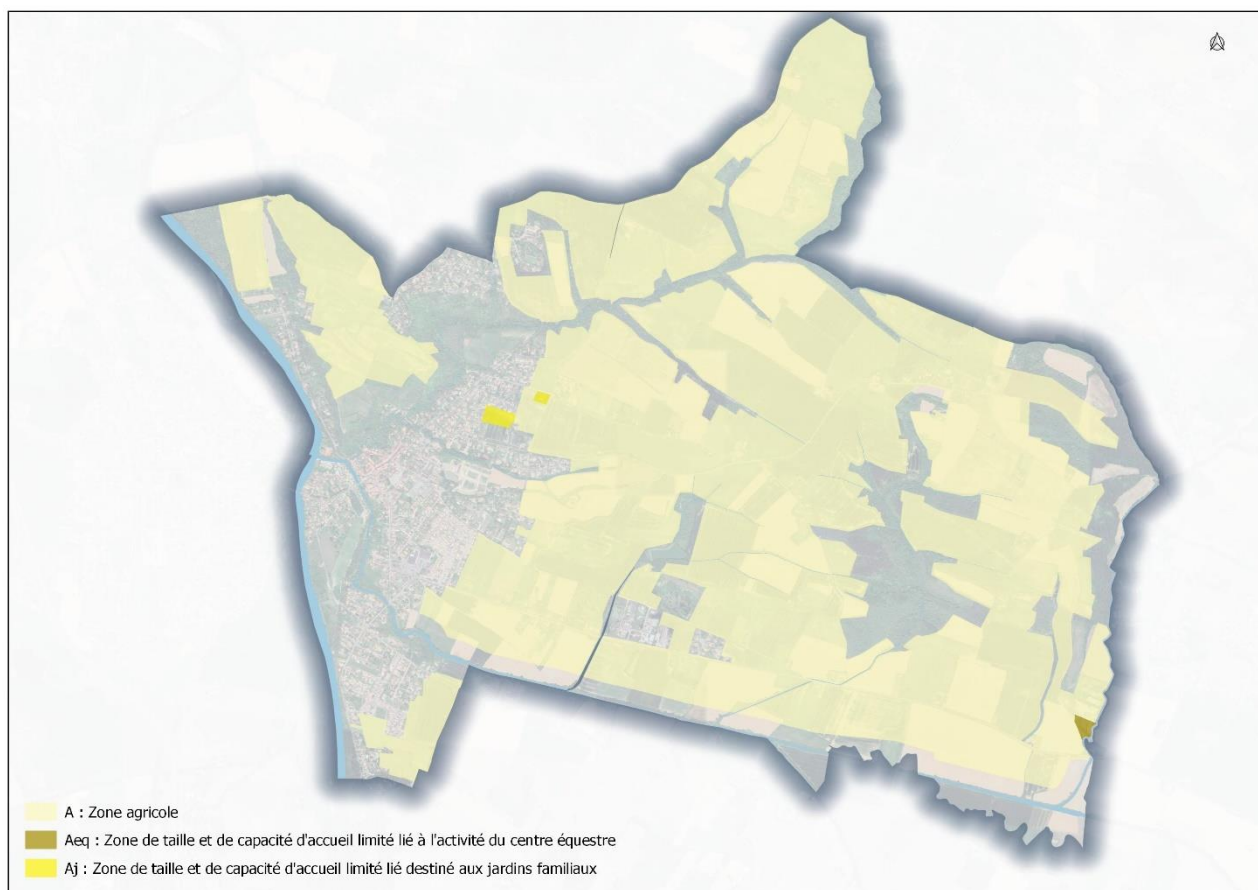


Figure 14- Délimitation de la zone agricole A au PLU

Mesures de réduction

■ **Un recentrage de l'urbanisation et une modération de la consommation d'espace**

Les choix d'urbanisme visant à :

- Recentrer le développement exclusivement au niveau du bourg en définissant des zones à urbaniser sur des espaces enclavés du bourg, et sur des espaces en prolongement direct de l'enveloppe existante
- Limiter la dispersion du bâti,
- Modérer la consommation des espaces agricoles (6,12 ha dans le cadre du PLU révisé contre 17,63 ha consommés sur les 10 dernières années) et définir des densités pour l'ensemble des zones à urbaniser, contribuent à limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles.

■ **Des évolutions du bâti et des activités isolées dont la vocation est autre qu'agricole encadrées**

Le territoire comprend des constructions isolées, pour autant et afin de limiter les impacts sur l'environnement, le règlement des zones A et N encadre l'évolution du bâti dans ces secteurs notamment en interdisant toute nouvelle construction d'habitation et en encadrant les possibilités d'extensions et de création d'annexes.

De plus, les STECAL définis dans le PLU permettent les extensions et annexes des constructions liées aux activités existantes (sous-destinations autorisées en plus via l'outil STECAL) . Pour autant, le potentiel offert reste relativement réduit d'autant que le règlement émet des prescriptions spécifiques permettant de garantir un développement raisonné comme dans la zone N :

- Na (activité artisanale, industrielle, commerciale) : L'emprise au sol des constructions nouvelles et extensions est limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU

Bilan des incidences potentielles du PLU

La consommation des espaces agricoles générée par le PLU s'élève à 6,30 ha dont environ 6 ha intégralement déclarés au Registre Parcellaire Graphique 2022 (les espaces interstitiels sont classés comme « Jachère de 6 ans ou déclarée comme surface d'intérêt écologique, les 3,96 ha de zone AU sont identifiées en « maïs »).

Néanmoins au regard du recentrage du développement dans le bourg, ainsi que de la définition des zones à urbaniser sur des espaces qui, en raison de leur enclavement, ne présentent pas de pérennité agricole viable, les incidences du PLU sur l'agriculture peuvent être qualifiées de faibles.

Dans le PLU en vigueur 4,35 ha étaient identifiés comme futurs secteurs à urbaniser. Ils sont rebasculés en zone agricole dans le futur PLU.

1.4.5. Incidences potentielles sur les pollutions et nuisances et mesures envisagées

1.4.5.1. EAU

Mesure d'évitement

- **Le classement en zone de préservation des continuités écologiques et de la biodiversité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire ainsi que du Lac de la Tuilerie**

Le PLU maintient les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des cours d'eau s'écoulant sur le territoire que sont l'Ariège, la Hyse, le ruisseau de l'Houmenet et le ruisseau de St-Charles ainsi qu'un lac du territoire communal, par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques Nce.

- **Une identification des boisements rivulaires au titre de l'article L151-23 du CU intégrant des dispositions spécifiques dans le règlement écrit pour des motifs d'ordre écologique**

Les boisements rivulaires qui jouent un rôle non négligeable sur la qualité des eaux en raison de leur effet auto-épuratoire (filtre naturel) ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du CU. Des prescriptions de nature à assurer leur préservation ont dès lors été définis dans le règlement écrit.

Mesure de réduction

- **Un recul d'implantation des constructions imposé par rapport aux cours d'eau**

Le règlement impose un recul minimum d'implantation des constructions de 10 m le long de l'ensemble des cours d'eau dans toutes les zones du PLU, afin de limiter la pression sur le milieu hydraulique favorisant ainsi la préservation de la qualité des eaux.

- **Un développement exclusivement en assainissement collectif**

L'intégralité du potentiel de développement projeté sera raccordée au réseau collectif. Le règlement des zones urbaines et à urbaniser impose en effet le raccordement au réseau collectif d'assainissement.

- **Une station d'épuration en capacité de traiter les nouveaux effluents**

La station d'épuration de Labarthe-sur-Lèze traitant les effluents de Venerque d'une capacité nominale de 24 000 éq-hab. dispose d'une capacité résiduelle (12 000 EH) permettant de traiter les nouveaux effluents liés au

développement projeté (SIVOM SAUDRUNE ARIEGE GARONNE). En adéquation avec les besoins et l'accueil de population la STEP est en capacité d'accueillir les nouveaux habitants de Venerque et autres.

Fiche système d'assainissement 2022
LABARTHE SUR LEZE (sivom SAGE)
 Réseau de type Séparatif



<ul style="list-style-type: none"> ● ● 	<p>Code de la STEP : 0531248V002</p> <p>Nom du maître d'ouvrage de la STEP : SIVOM SAUDRUNE ARIEGE GARONNE</p> <p>Nom de l'exploitant de la STEP : S.I.V.O.M. SAUDRUNE ARIEGE GARONNE</p> <p>Date de mise en service : 20 avril 2009</p> <p>Date de mise hors service : -</p> <p>Niveau de traitement : Secondaire bio (Ntk, Ngl et Pt phy-chi)</p> <p>Capacité : 24 000 éq-hab.</p>
--	---

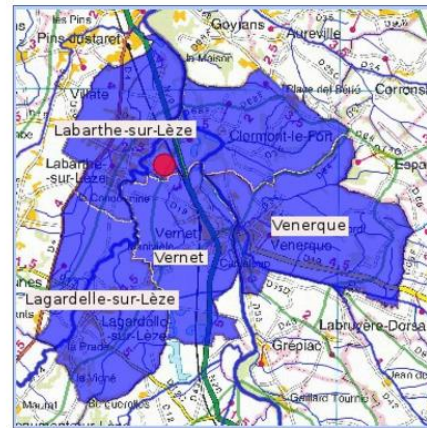


Figure 15- Données relative à la STEP basée à Labarthe-sur-Lèze

■ **Une gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration et un encadrement de l'imperméabilisation des sols dans les zones urbaines et à urbaniser**

Dans la mesure où la nature des sols le permet, le règlement impose que les eaux pluviales soient conservées sur la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration. A noter par ailleurs que la mise en place de zones à urbaniser impose la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble ce qui permettra d'appréhender la gestion des eaux pluviales à une échelle plus cohérente.

En outre, Il est imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration.

■ **Des dispositions spécifiques dans l'OAP thématique/ sectorielle visant à gérer qualitativement les nouveaux projets pour inciter les espaces plantés qui permettent la gestion des eaux de ruissellement**

Cette dernière préconise notamment de concevoir les plantations en utilisant le plus possible les différentes strates végétales est un acte essentiel de renforcement de la biodiversité en ville et d'intégrer les composantes végétales dans les projets pour lutter contre les îlots de chaleur urbains et favoriser les îlots de fraîcheur. La préservation de la végétation existante est préconisée dans les OAP ainsi que de gérer les eaux de ruissellements en surface par des système paysager.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Au regard des orientations prises pour préserver le milieu hydraulique et des choix effectués en matière de développement avec des mesures mises en place visant à réduire l'impact de l'urbanisation sur la qualité des eaux notamment, le projet n'aura pas d'incidence notable sur le milieu hydraulique.

1.4.5.2. AIR

L'amélioration de la qualité de l'air passe notamment par la réduction ou la limitation des émissions à la source, la réduction de la consommation énergétique des bâtiments et le développement des énergies renouvelables et ce, dans tous les secteurs d'activité sans exception (industrie, transports, résidentiel/tertiaire, agriculture et transformation d'énergie). Le développement de zones urbanisées ou à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités peut induire à

terme une altération probable de la qualité de l'air par l'augmentation du nombre d'activités polluantes et l'augmentation du trafic routier.

Mesures de réduction

■ **Un développement exclusivement dans le bourg**

La définition des zones à urbaniser au niveau des espaces interstitiels et en périphérie immédiate du bourg vise à offrir une proximité entre équipements, services, commerces et logements projetés permettant d'offrir une alternative au déplacement voiture.

■ **Une mixité fonctionnelle favorisée dans les zones urbaines et à urbaniser à vocation résidentielle**

Le règlement du PLU, en autorisant une mixité fonctionnelle dans les zones urbaines et à urbaniser (logements, emplois, services équipements) favorise une proximité entre toutes les fonctions urbaines permettant de limiter le recours aux déplacements individuels motorisés.

■ **Des choix de développement pour inciter le recours aux mobilités douces en lien avec une étude des mobilités réalisées à l'échelle de la commune de Venerque**

Par un développement urbain exclusivement dans le bourg, le PLU identifie des secteurs stratégiques en raison notamment de leur proximité aux équipements et services avec des distances favorables aux déplacements piétons notamment.

En outre, afin de faciliter ce recours aux modes actifs, ces secteurs comprennent des principes de cheminements doux dans les OAP sectorielles et des emplacements réservés destinés à la création de cheminements piétons ont été définis.

■ **Le recours aux énergies renouvelables encouragé**

Les actions qui visent à réduire les consommations d'énergie primaire et à utiliser des énergies dites « renouvelables » contribuent à réduire les émissions de polluants tout comme les émissions de gaz à effet de serre.

Dès lors, le règlement du PLU incite au recours aux énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions. En outre, le recentrage de l'urbanisation au niveau du bourg et la densification projetée facilitent le développement ultérieur si besoin des réseaux de chaleur. L'OAP thématique est également un outil pour sensibiliser les porteurs de projets à avoir recours à ces dispositifs.

Bilan des incidences potentielles du PLU

La structuration du développement urbain visant à un recentrage dans le bourg, accompagnée des réflexions en termes d'amélioration des mobilités douces (OAP et ER), vise à limiter l'impact du développement envisagé sur la qualité de l'air. De plus, au regard de l'urbanisation existante et de la situation de commune « carrefour » qui favorise déjà un niveau de trafic (VL et PL) important, cette incidence est jugée faible.

Par ailleurs, la préservation des boisements du territoire a une incidence positive sur la qualité de l'air (puits à carbone).

Enfin, Venerque est éloigné des sites industriels majeurs et des axes de communication principaux telles que les autoroutes et roades, on peut donc considérer que la qualité de l'air restera bonne.

1.4.5.3. NUISANCES SONORES

Au regard des activités présentes sur le territoire, les seules potentielles sources de nuisances sonores sont liées aux voies de circulation, aux activités implantées dans le tissu résidentiel et aux potentiels conflits d'usage avec l'agriculture.

Mesure d'évitement

La commune étant un carrefour pour les territoires voisins elle est jalonnée de plusieurs routes départementales faisant l'objet d'un classement sonore. La commune est traversée par la D35. L'étude des mobilités que la commune de Venerque a fait réaliser a pour but de travailler sur une hiérarchisation des voiries afin de privilégier la multimodalité. Des aménagements par le biais d'emplacements réservés seront mis en œuvre par la commune.



Figure 16- Emplacements réservés mis en place au sein du règlement graphique

Mesure de réduction

■ Une mixité des fonctions encadrée

En zone urbaine et à urbaniser à vocation résidentielle, le règlement encadre le développement d'activités en cohérence avec la mixité des fonctions et n'autorise ainsi que les activités compatibles avec l'habitat (artisanat, commerces de détail, etc.).

■ Des choix d'urbanisme limitant les conflits d'usage avec l'agriculture.

Dans le cadre de la délimitation des zones urbaines et à urbaniser, une attention particulière a été apportée à la localisation des enjeux agricoles identifiés. Ainsi, le développement a exclusivement été offert dans le bourg, permettant ainsi de limiter les potentiels conflits d'usage.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Sur le territoire, les principales sources de nuisances sonores potentielles sont liées aux voiries qui font l'objet d'un classement sonore. Pour certaines d'entre elles, l'urbanisation était présente avant la traversée du village avec un trafic aussi élevé. Les nouvelles zones de développement sont aux abords mais un traitement paysager sera exigé pour limiter l'impact sonore.

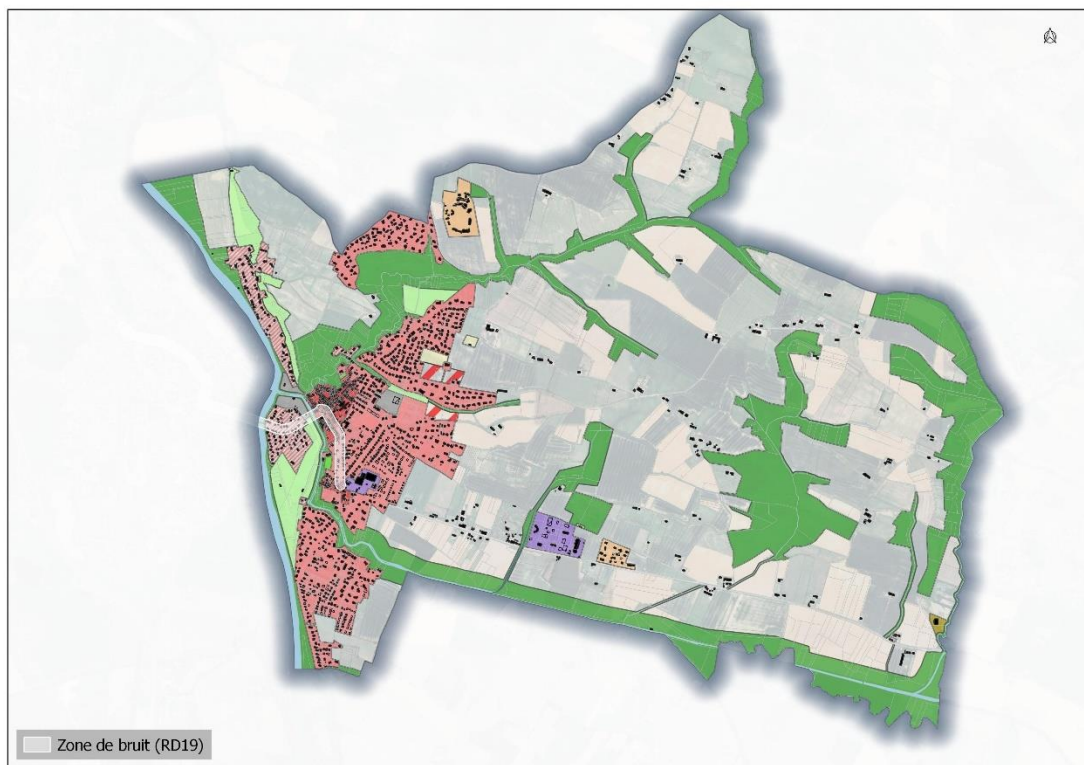


Figure 17- Localisation des secteurs affectés par le bruit par rapport aux zones résidentielles définies dans le PLU

1.4.6. Incidences potentielles sur les réseaux et équipements

Lors de l'élaboration du PLU, une attention a été portée à l'analyse de la capacité des réseaux et équipements.

1.4.6.1. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Mesure d'évitement

■ Une station d'épuration en capacité de traiter les nouveaux effluents

La station d'épuration de Labarthe-sur-Lèze traitant les effluents de Venerque et trois autres communes, d'une capacité nominale de 24 000 éq-hab dispose d'une capacité résiduelle (12 000 EH) permettant de traiter les nouveaux effluents liés au développement projeté.

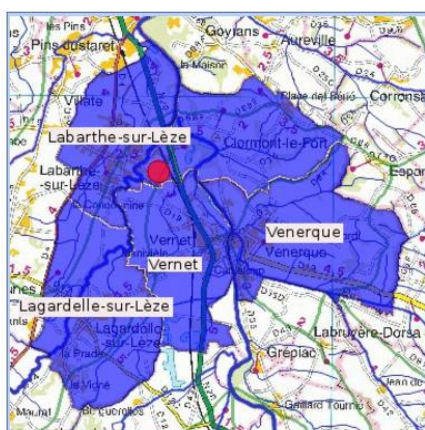


Figure 18- Emprise de la capacité de la STEP de Labarthe-sur-Lèze

Mesure de réduction

- **Un développement exclusivement sur des espaces raccordés au réseau d'assainissement collectif**

L'intégralité du potentiel de développement projeté pour l'habitat sera raccordée au réseau collectif ; le règlement des zones urbaines et à urbaniser imposant en outre le raccordement au réseau collectif d'assainissement. Une nuance est apportée au sein de la section 3 paragraphe 3 : « *En l'absence d'assainissement collectif ou si l'assainissement n'a pas la capacité d'accueillir les nouvelles constructions suite à l'avis du service qui en a la compétence, les constructions ou installations nouvelles devront être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires.* »

Bilan des incidences potentielles du PLU

Les choix opérés permettent de rentabiliser les équipements épuratoires existants.

1.4.6.2. EAU POTABLE

Le territoire communal ne présente pas de ressource en eau exploitée pour l'alimentation en eau potable.

Mesure d'évitement

- **Un raccordement obligatoire au réseau d'eau potable**

Le règlement impose, pour l'ensemble des zones du PLU, un raccordement à l'eau potable pour les constructions qui le nécessitent.

Mesure de réduction

- **Un échelonnement dans l'ouverture des zones à urbaniser**

L'ouverture à l'urbanisation est échelonnée dans le temps afin de rationaliser les impacts sur les réseaux et équipements. Les zones à urbaniser définies sont pour certaines (secteur 2 et 3) fermées à l'urbanisation.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Le PLU, au regard notamment des projections démographiques envisagées générera une augmentation des besoins en eau potable et au niveau des services et équipements.

La programmation de l'ouverture à l'urbanisation définie permet de veiller à l'adéquation entre le développement urbain projeté et la capacité des infrastructures publiques collectives.

1.4.7. Incidences potentielles sur les risques et mesures envisagées

1.4.7.1. RISQUE INONDATION ET MOUVEMENT DE TERRAIN

Les risques inondation et mouvement de terrain existants sur le territoire de Venerque sont couverts par un Plan de Prévention des Risques naturels approuvé le 09/02/2001. Le zonage du PPRn est inséré dans le document graphique. Pour les zones concernées par les risques, un renvoi au règlement du PPRn.

Deux principaux quartiers existants soumis à un risque fort ou moyen sont néanmoins délimités en zone urbaine ; il s'agit du **quartier Sous-Roche** et du **lotissement le Ramier**.

Au sein de la révision du PLU la zone UBr est maintenue : « La zone UBr correspond au sous-secteur qui correspond aux secteurs urbains situés en zone rouge et violette du PPR ». Néanmoins le règlement écrit va au-delà des prescriptions du PPRn qui est ancien. Le futur PLU anticipe l'actualisation du risque par un règlement plus contraignant.

Mesure d'évitement

- **Des choix de développement opérés en dehors des zones soumises à l'aléa fort ou d'interdiction et zone de contraintes moyennes du risque inondation et de mouvements de terrain sur le bassin de risque**

Afin de ne pas augmenter l'exposition des populations au risque identifié, les zones de développement urbain ont toutes été définies en dehors de l'emprise des zones violette et rouge (aléa fort ou d'interdiction et zone de contraintes moyennes) du PPRn. Un zonage UBr a été maintenu. Le règlement écrit du futur PLU va au delà du PPR car les nouvelles constructions et accueil de population sera limité.

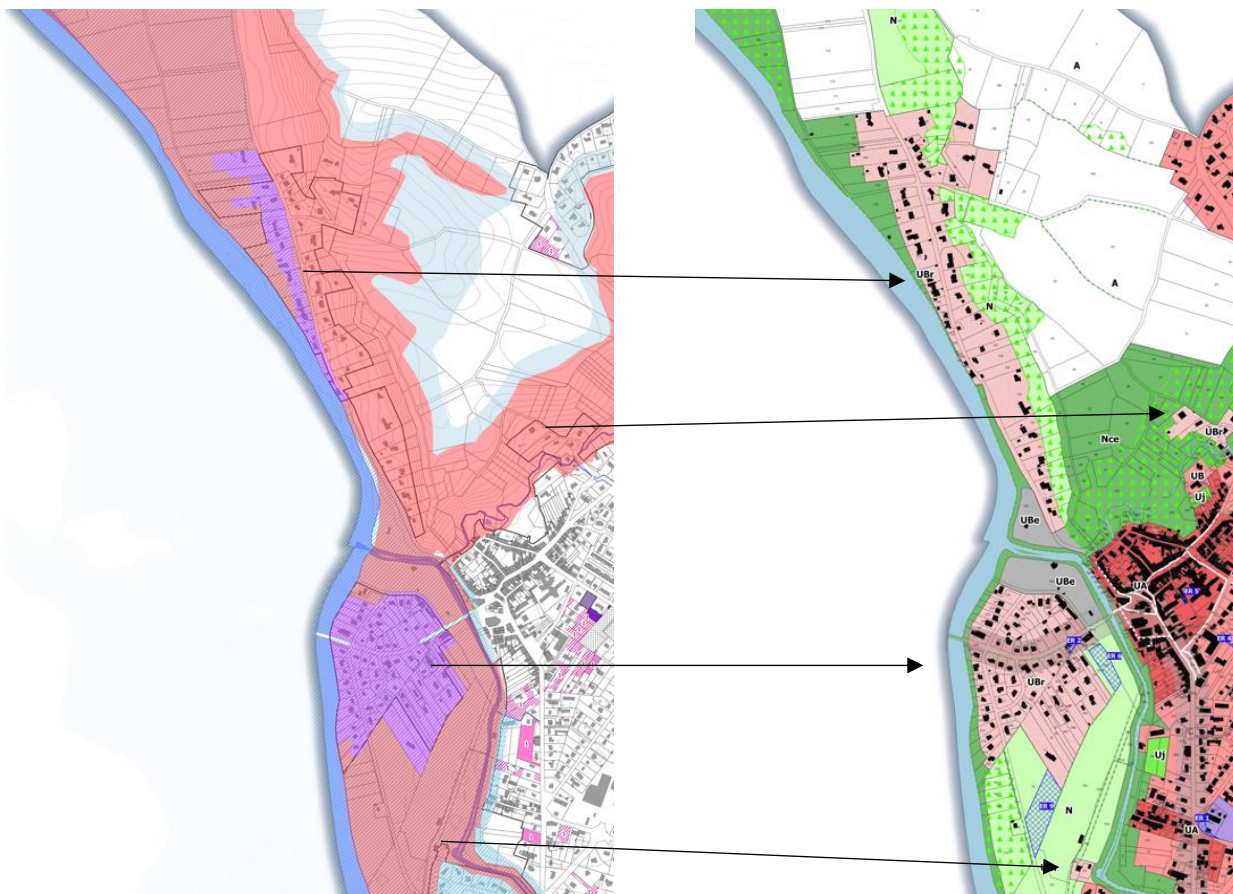


Figure 19- Lien entre le PPRn et le zonage règlement graphique

Mesures de réduction

■ Un règlement émettant des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales et limitant l'imperméabilisation

Dans la mesure où la nature des sols le permet, le règlement impose que les eaux pluviales soient conservées sur la parcelle, au travers d'une approche privilégiant l'infiltration. A noter par ailleurs que la mise en place de zones à urbaniser impose la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble ce qui permettra d'appréhender la gestion des eaux pluviales à une échelle plus cohérente.

En outre, Il est imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (20% en UA, 30% en UB et UBe, 40% en UC et AU, 50% en UCg, UF et UFc).

Bilan des incidences potentielles du PLU

L'Ariège qui borde une partie de la commune est soumise à des débordements ; dès lors, plusieurs secteurs situés dans l'emprise urbaine du bourg sont concernés par la zone rouge ou violette du PPRn (aléa fort ou d'interdiction et zone de contraintes moyennes).

Les zones impactées par le risque ont un zonage particulier UBr comme risque, la commune de Venerque a connaissance du risque et souhaite aller au-delà du règlement du PPRn en vigueur qui n'est pas actualisé depuis son approbation et qui fait l'objet d'incohérence vis-à-vis de l'expérience terrain.

En outre, les dispositions émises concernant la constructibilité sont limitées au-delà du règlement du PPRn.

De plus, les dispositions émises concernant la gestion des eaux pluviales et la limitation de l'imperméabilisation des sols permettent de ne pas augmenter le risque inondation.

1.4.7.2. RISQUE SISMIQUE

La commune est concernée par un risque très faible ; aucune règle technique de construction parasismique s'imposant au règlement du PLU ne s'applique sur le territoire.

1.4.7.3. SECURITE ROUTIERE

Mesure d'évitement

■ Des emplacements réservés destinés à sécuriser les déplacements et améliorer le fonctionnement urbain

Des emplacements réservés ont ainsi été définis pour :

- Aménagement des entrées de villes
- Aménagement de carrefour
- Création de piétonnier ou d'espace public

■ Des principes d'aménagement dans les OAP visant à assurer la sécurité des accès et à améliorer le fonctionnement urbain

La mise en place de zones à urbaniser imposant la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble permettra de limiter une urbanisation au coup par coup et d'intégrer les réflexions sur l'organisation de la desserte à une échelle plus cohérente.

En outre, le PLU vise à permettre une structuration de la desserte (principe de voirie et/ou gestion des accès) des zones en fonction de leur localisation et de leur configuration. Les OAP, définies sur des zones à urbaniser prévoient ainsi des accès sécurisés ainsi qu'un maillage viaire et/ou une connexion avec les secteurs périphériques (voies, impasses, et/ou cheminements piétons en fonction des contextes) dans la mesure du possible, permettant d'assurer une continuité urbaine entre les différents quartiers afin d'améliorer le fonctionnement urbain.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Au regard des choix d'urbanisation et des outils réglementaires mis en place au profit d'une sécurisation des déplacements et d'une amélioration du fonctionnement urbain, le PLU aura une incidence positive sur la sécurité routière.

1.4.7.4. CANALISATION DE GAZ

Une canalisation de gaz naturel haute pression traverse l'extrême nord du territoire. L'arrêté « Multifluides » du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques s'applique donc sur le territoire. Les zones de danger afférentes à ces canalisations de gaz ont été identifiées au document graphique et aucune zone urbaine n'est concernée par ce risque.

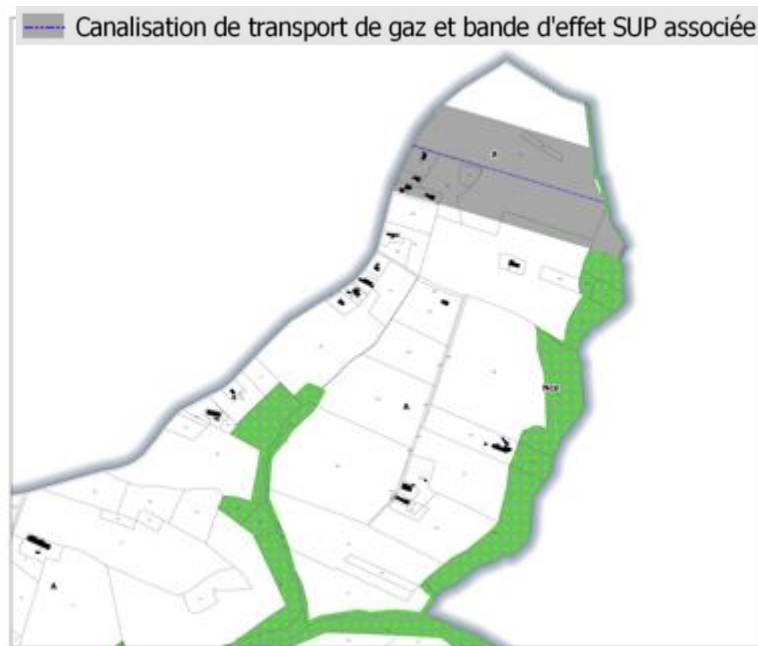


Figure 20- Règlement graphique de Venerque : pointe au nord de la commune

Mesures de réduction

■ Le secteur a été zoné en agricole (A)

La canalisation se situe au nord de la commune au sein d'un espace agricole. Les habitations sont hors enveloppe urbaine. L'habitat présent ne répond pas au caractère de la méthodologie de l'enveloppe urbaine donc les constructions sont classées en zone agricole.

Mesure d'évitement

Ainsi, pour toute demande d'autorisation d'occupation du sol située dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereuses, le gestionnaire sera obligatoirement consulté.

Bilan des incidences potentielles du PLU

Au regard des choix d'urbanisation et des outils réglementaires mis en place au profit d'une sécurisation des risques liés à la conduite de gaz, la SUP est mentionnée afin que les administrés et la commune soient attentifs à la présence de ce réseau.

1.4.8. Incidences potentielles sur le volet énergie-climat et mesures envisagées

Le développement de la commune va nécessairement entraîner une augmentation des émissions de GES à l'échelle du territoire (chauffage, déplacements).

Pour autant, les choix opérés par la commune visent à réduire les émissions de GES supplémentaires qui seraient induites par ce développement.

En effet, le règlement du PLU et les OAP encouragent l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...).

Par ailleurs, la commune a souhaité mettre l'accent sur le développement des modes alternatifs à la voiture, notamment en intégrant l'accessibilité en mode doux dans les principaux projets de développement urbain :

- Le règlement prévoit la réalisation de stationnements couverts pour les deux roues dans les opérations d'aménagement,
- Les OAP définies pour chaque secteur de développement intègrent des principes de liaisons douces,
- Des emplacements réservés ont été définis pour la création de cheminements doux.

Concernant la consommation énergétique des logements, les nouveaux logements sont soumis depuis le 1er janvier 2022 à la nouvelle réglementation thermique RT2020 ; celle-ci imposant une consommation de chauffage d'une maison individuelle ne doit ainsi pas dépasser 12 kWh/m² par an. L'ouverture à l'urbanisation affichée dans le PLU prévoit la construction de 250 logements à 2034.

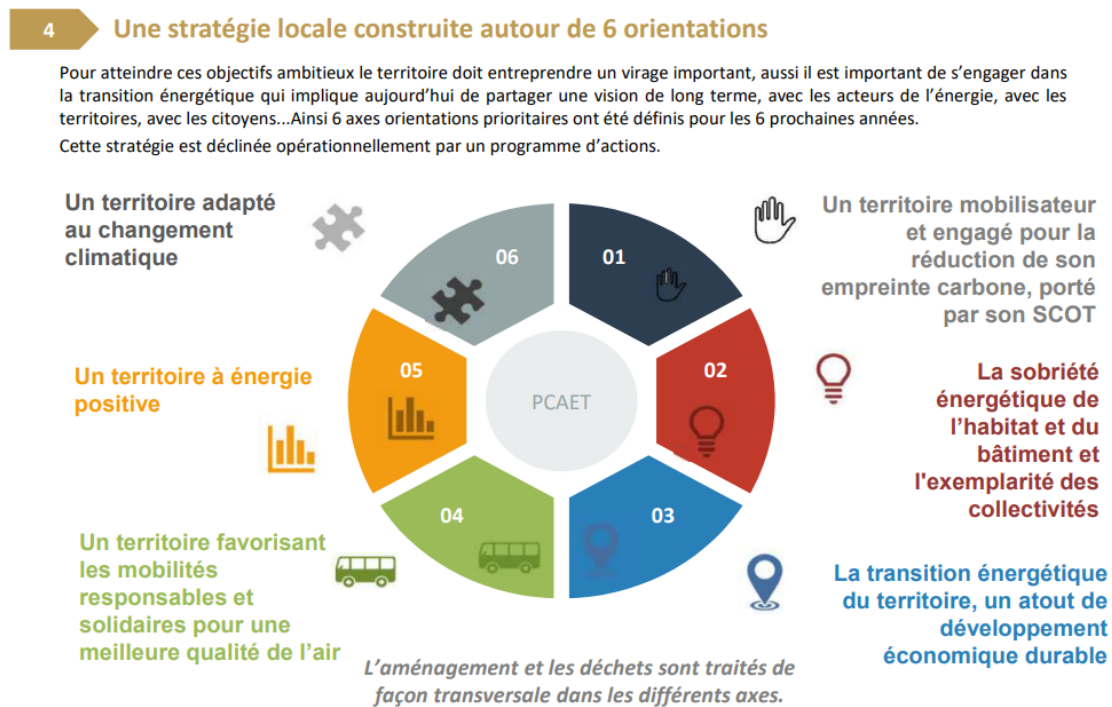


Figure 21- Extrait du PCAET Pays Sud Toulousain

Bilan des incidences potentielles du PLU

L'ensemble des dispositions prises en matière de développement démographique et des règles au sein du règlement écrit sont en accord avec les orientations et objectifs du plan, climat, air et énergie.

Le PLU aura donc une incidence minimale sur cette thématique. La révision permet même de minimiser l'impact vis-à-vis du document en vigueur. La production et la mise en place de dispositifs d'énergies renouvelables seront permis en adéquation avec les éléments de protection du patrimoine présent sur la commune (périmètre ABF).

1.4.9. Incidences potentielles sur le paysage, le patrimoine et le cadre de vie et mesures envisagées

Si les zones de développement sont situées en continuité de l'existant, elles vont toutefois entraîner une modification de l'occupation des sols et auront à ce titre une incidence sur le paysage.

Mesure d'évitement

Les règles édictées dans le PLU, et notamment celles concernant l'implantation et l'aspect extérieur des constructions, le maintien ou la réalisation de plantations, etc. ainsi que la distinction entre bourg ancien (UA) et extensions urbaines (UB) visent à permettre une bonne intégration et maintenir la qualité architecturale et paysagère.

■ **La préservation des espaces non artificialisés du territoire**

L'emprise urbaine couvre près de 12 % du territoire, le maintien :

- En zone agricole, A, des terres à vocation agricole rattachées à de plus vastes ensembles s'étendant sur les communes limitrophes,
- En zone naturelle de préservation des continuités écologiques, Nce, des espaces naturels sensibles du territoire que sont l'Ariège, la Hyse et les ruisseaux et leurs abords ainsi qu'un lac,
- Les zones Uj et Aj permettent de maintenir des espaces de jardin d'agrément privés ou collectifs .

Mesure de réduction

Le PLU s'est par ailleurs attaché à préserver le cadre de vie par :

- Un classement en zone naturelle des zones à enjeu identifiées dans le diagnostic (Ariège et ses abords, le Pech, boisements associés ou non au réseau hydrographique, etc.),
- Une identification au titre du L151-23 du code de l'urbanisme des boisements et alignements boisés tant dans les zones urbaines que sur le reste du territoire, permettant ainsi de préserver le paysage actuel, de limiter l'impact paysager de l'urbanisation et d'assurer la continuité écologique,
- La définition d'orientations d'aménagement et de programmation intégrant par exemple des modes de déplacement doux et le traitement végétal dans et à la périphérie des opérations favorisant ainsi une bonne intégration des nouvelles zones urbanisées.

■ **Une prise en compte des caractéristiques architecturales et du paysage urbain**

L'un des enjeux est de rechercher une urbanisation de qualité. Pour cela, plusieurs mesures ont été prises dans le PLU en matière de :

- Traitement végétal : identification de plantations et jardins à préserver, remplacement par des essences locales en cas de destruction, etc. (règlement et OAP),
- Traitement des abords : dispositions concernant les clôtures (non bâties) en limite de zones A et N (règlement),

- Implantation et aspect des constructions : OAP adaptées à la configuration de chaque site, dispositions différenciant les formes urbaines et l'aspect des constructions (règlement graphique et écrit),

Bilan des incidences potentielles du PLU

L'ensemble des dispositions prises en matière de paysage, patrimoine et cadre de vie contribue à préserver les éléments identitaires du territoire qu'ils soient naturels ou bâtis et à organiser un développement en cohérence avec les spécificités du territoire en s'inspirant des références locales. Le PLU aura donc une incidence positive sur cette thématique.

La commune souhaite favoriser la production et la mise en place de dispositif d'énergies renouvelables. Ils seront permis en adéquation avec les éléments de protection du patrimoine présent sur la commune (périmètre ABF).

B. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

En rapport aux orientations du PADD, aux enjeux identifiés et aux incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU, plusieurs indicateurs de suivi sont définis ci-après.

Thématique	Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus
Paysage	Respect des prescriptions du règlement et des OAP	OAP	Service instructeur : autorisations d'urbanisme	Respect des prescriptions
	Suivi des éléments de patrimoine	Photos état t0 issus de la justification du PLU		
	Utilisation de l'outil EBC	Photo aérienne t0 2024		Plantation afin que la parcelle agricole devienne une parcelle boisée/ plantée
Développement urbain	Nombre de logements réalisés annuellement	Autorisations d'urbanisme	Service instructeur : autorisations d'urbanisme	250 logements supplémentaires à l'horizon 10 ans
	Superficie moyenne consommée par lot sur les zones AU + zones UB avec OAP	Principes d'aménagement définis dans l'OAP		Densité moyenne de : - 20 à 30 logements/ha dans le PADD - 25 logements/ha énoncés dans les OAP
	Potentiel réalisé en densification	Potentiel de densification estimé dans le diagnostic du PLU		Environ 100 logements
	Typologie de bâtiments créés	Principes d'aménagement définis dans l'OAP		Respect des OAP
Equipements, services et commerces	Taux d'occupation des commerces en centre-bourg suite à la mise en œuvre du linéaire commercial	Le nombre de commerce actuel en 2024	Commune	Maintien de l'offre voire diversification Imposer un maintien de l'activité existante sans pouvoir changer vers de l'habitat
	Bilan des structures publiques et du taux d'occupation du groupe scolaire	En fonction des besoins et des demandes	Commune	Ouverture des zones AU en fonction de la capacité du groupe scolaire
Agriculture	Evolution du nombre d'exploitations	Diagnostic du PLU	Chambre d'Agriculture	Maintien de l'activité agricole
	Evolution des terres déclarées agricoles	RPG 2020	Chambre d'Agriculture	

Biodiversité et fonctionnalité environnementale du territoire	Evolution de la trame verte et bleue	Etat initial de l'environnement du PLU et SCoT	Pays Sud Toulousain / commune	Maintien des continuités écologiques identifiées Respect des préconisations du PLU (ex : clôtures végétalisées en zones A et N)
	Evolution des surfaces boisées	Etat initial de l'environnement du PLU	Commune	Maintien des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme Utilité de la mise en œuvre de l'outil EBC
Eau et assainissement	Qualité des eaux rejetées après traitement en STEP	Données	SIVOM SAGE	Qualité conforme à la réglementation
	Evolution de la qualité des masses d'eau	SDAGE	Agence de l'Eau Adour-Garonne	Pas de dégradation
Energie-climat	Linéaire de cheminements doux aménagés	Etude des mobilités en cœur de bourg, ER	Commune	Acquisition des ER et respect des OAP
	Nombre d'installations de dispositifs de production d'énergie renouvelable	Autorisations d'urbanisme	Service instructeur	Augmentation du nombre d'installations
Risques	Evolution des emprises bâties	Etude hydraulique PPR Zonage particulier	Service instructeur	Respect du règlement
	Evolution de la connaissance précise de ce risque		DDT	Actualisation du PPR